

N° 2025.030

**Objet demande  
d'ouverture de débit  
de boissons**

**Morcenx-la-Nouvelle,  
le 10 avril 2025**

### ARRETE DU MAIRE

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3  
Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L.1er, L.48 et L.49

Considérant la demande formulée par l'association « les saisons d'Arjuzanx » d'installer un débit de boissons temporaires lors de la Cartonnade, site d'Arjuzanx, à MORCENX LA NOUVELLE, le Samedi 07 juin 2025

### ARRETE

Art 1 : L'association « les Saisons d'Arjuzanx » demeurant à ARJUZANX commune de Morcenx-la-Nouvelle, place du Bourg est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le Samedi 07 juin 2025 de 08 heures à 24 heures lors la Cartonnade, site d'Arjuzanx à Morcenx-la-Nouvelle,

Art 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis par l'article 1er du Code des débits de boissons

Art 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Art 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Messieurs les Policiers Ruraux, sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,

Paul CARRERE



Copie : Gendarmerie, Affichage, Chrono, Garde-champêtre.  
Services Techniques, Association

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).